



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 171124/VDB/JMG/JD/CM
Nos réf. : LV/ALV/cb/2017-103
Votre correspond. : Alain Vaessen
081 24 06 50
alain.vaessen@uvcw.be

Madame Valérie De Bue,
Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Jambes

Annexe(s) : 1

Namur, le 14 décembre 2017

A l'attention de Madame Johanna Delaunoy,
Cheffe de Cabinet adjointe

Madame la Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des
centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à renforcer la
gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics**

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier du 24 novembre par lequel vous demandez l'avis de la Fédération quant à l'objet mieux repris sous rubrique.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce jour, a le plaisir de vous faire parvenir son avis que vous trouverez en annexe.

Les commentaires ont trait individuellement à chaque article de l'avant-projet. D'une façon générale, si la Fédération des CPAS salue la volonté de « meilleure gouvernance », elle attire toutefois l'attention sur le fait que cette réforme doit être proportionnée et non préjudiciable au fonctionnement quotidien des institutions publiques visées.

La Fédération des CPAS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'obtenir sur la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017-16

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE DES CENTRES
PUBLICS D'ACTION SOCIALE DU 8 JUILLET 1976 VISANT A
RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE
DANS L'EXECUTION DES MANDATS PUBLICS**

**ADRESSE A VALERIE DE BUE,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

DATE 14 DECEMBRE 2017

Personne de contact : Alain Vaessen - Tél : 081 24 06 50 mailto : alain.vaessen@uvcw.be



Cet avant-projet de décret s'inscrit dans la droite ligne de la déclaration gouvernementale 2017–2019 de l'actuel Gouvernement wallon.

Il contient à la fois des propositions de modifications techniques de la loi du 8 juillet 1976, que nous dénommerons dans ce texte loi organique, ainsi que des propositions de dispositions en phase avec l'adoption de nouvelles règles de gouvernance locale.

Article 2 de l'avant-projet.

Celui-ci ajoute une disposition visant à rencontrer une situation très rare, mais qui peut se produire (et qui s'est effectivement produite), à savoir que lorsque l'incompatibilité au mandat de conseiller de l'action sociale existe du chef de deux frères ou de deux sœurs ou de deux petits-enfants et qu'ils sont tous deux du même genre, la loi ne prévoyait pas de modalité de choix entre les deux personnes concernées. Il est proposé que le candidat le plus âgé soit préféré au plus jeune.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 3 de l'avant-projet.

La liste des incompatibilités au mandat de conseiller de l'action sociale déterminée à l'article 9 de la loi organique élargit l'incompatibilité aux personnes apparentées aux grades légaux (directeur général, directeur général adjoint et directeur financier) au-delà du lien de mariage ou de cohabitation légale aux personnes qui sont parents ou alliés au deuxième degré aux grades légaux.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 4 de l'avant-projet.

Celui-ci réécrit l'article 9bis de la loi organique en ce qui concerne l'incompatibilité du président du CPAS prévue pour les intercommunales et aux filiales et de l'étendre à une fonction dirigeante locale prévue à l'article L5111-1 du CDLD (cadres dirigeants, donc au-delà du seul directeur général) des intercommunales et filiales.

Il s'agit de rencontrer une recommandation de la Commission Publifin.

La même disposition est intégrée dans le CDLD pour les autres membres du Collège communal.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 5 de l'avant-projet.

Celui-ci ajoute à la liste des trois mandats maximum que peut exercer un conseiller de l'action sociale, celui au sein d'une société à participation publique locale significative, telle que prévue à l'article L5111-1 du CDLD. Cette notion est insérée dans le CDLD par l'avant-projet de modification du CDLD pour laquelle nous nous référons à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

La même disposition est intégrée dans le CDLD pour les membres du conseil communal.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 6 de l'avant-projet.

L'article 10 de la loi organique est complété.

Il s'agit de rencontrer, dans le cadre de la dévolution des mandats au conseil de l'action sociale, le seul cas de figure qui y était ignoré, celui de l'égalité de quotient entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe n'y participant pas. Dans ce cas, le siège à pourvoir sera acquis au groupe ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.



Cette proposition est, par ailleurs, en phase avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.
Pas de remarque à ce sujet.

Article 7 de l'avant-projet.

L'article 11 de la loi organique est remplacé.

Cette modification ne permet plus au bourgmestre, lors du dépôt des listes de candidats au conseil de l'action sociale, de vérifier l'éventuelle situation d'incompatibilité d'un candidat (cela se fera lorsque celui-ci sera appelé à prêter serment, ce qui devrait permettre à celui-ci d'effectuer un choix en temps utile). La vérification portera uniquement sur le volet des conditions d'éligibilité. En outre, le bourgmestre, assisté du directeur général communal, informera le ou les déposant(s) des incompatibilités qui auraient déjà été identifiées.

Cette proposition ne modifie pas sensiblement la situation actuelle, si ce n'est la procédure qui se trouve adaptée afin de permettre au candidat de se positionner en temps opportun.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 8 de l'avant-projet.

Celui-ci réintroduit dans l'article 12 de la loi organique, ce que le décret du 26 avril 2012 avait supprimé, à savoir le fait que l'élection par le conseil communal des conseillers de l'action sociale, est une élection de plein droit suite aux actes de présentation par les groupes politiques.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 9 de l'avant-projet.

Celui-ci insère à l'article 14 de la loi organique, la possibilité pour un groupe politique (composé des conseillers communaux élus sur une même liste), d'exclure un membre du conseil de l'action sociale. L'acte d'exclusion devant être signé par la majorité des membres du groupe politique.

Les commentaires de l'avant-projet précisent que pareille mesure est également prévue dans le CDLD.

Il convient de faire remarquer qu'il s'agit ici d'une exclusion, non pas du groupe politique, mais du conseil de l'action sociale.

Ceci peut devenir un moyen de pression à l'encontre d'un mandataire du CPAS, ce qui pourrait réduire son autonomie dans l'exercice de son mandat.

Relevons également qu'aucune justification pertinente n'apparaît dans les commentaires.

En outre, s'agissant d'une exclusion du conseil, il y serait prudent et avisé de prévoir une motivation.

Cette proposition est par ailleurs surprenante puisqu'un groupe politique qui n'est pas un organe officiel, et qui ne dispose d'aucune personnalité juridique, pourra exclure une personne d'un mandat politique et qu'il n'est pas prévu de recours contre cette décision.

Il convient de prévoir une motivation à cette possibilité d'exclusion, à faire acter par le conseil communal ainsi qu'une possibilité de recours.

Article 10 de l'avant-projet.

L'article 18 de la loi organique est modifié et complété.

D'une part, l'on y précise encore plus le fait que l'exercice du mandat de conseiller ne peut plus être exercé dès l'instant où ce dernier ne remplit plus les conditions d'éligibilité. Il ne peut demeurer en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

D'autre part, il est mentionné que l'élu qui au jour de son installation (laquelle peut être collective en cas de renouvellement intégral, ou individuelle) ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou se situe dans une situation d'incompatibilité, ne peut être appelé à prêter serment.



En outre, une procédure est prévue en vue de garantir les droits de l'élu (possibilité de communiquer au Collège ses moyens de défense et recours au Conseil d'Etat).
Ce dispositif complète celui prévu à l'article 7 de l'avant-projet.

Sur le fond, pas de remarque.

Cependant, le dispositif prévu souffre de l'absence d'une décision d'un organe communal (le conseil communal en l'occurrence) qui prendrait attitude après la possibilité (ou le délai) pour l'élu de communiquer ses moyens de défense.

Par ailleurs, la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat postule qu'une décision soit prise par le conseil communal.

Article 11 de l'avant-projet.

L'article 19 de la loi organique est modifié en vue de mettre fin à une confusion que la loi créait lors de la démission d'un membre du conseil de l'action sociale et d'être en phase avec ce que prévoit l'article 15, § 3.

La modification de l'article 19 prévoit que lorsque la démission du conseiller est acceptée par le conseil communal, elle est définitive (le conseiller ne peut plus la retirer). L'article 15, § 3, de la loi prescrit que le conseiller demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 12 de l'avant-projet.

L'article 22 de la loi organique prévoit les modalités de remplacement provisoire du président, notamment lorsque celui-ci n'a pas désigné de remplaçant ou en cas de décès, de démission ou renouvellement intégral du conseil, que le mandat de président est exercé par le conseiller de l'action sociale ayant la plus grande ancienneté.

La modification précise que si plusieurs conseillers ont la même ancienneté, le plus âgé soit désigné.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 14 de l'avant-projet.

Celui-ci modifie l'article 38 de la loi organique de la manière suivante :

1. Il insère dans le texte de la loi, une disposition existante dans l'arrêté royal du 15 décembre 1977, article 9, à savoir le fait que le jeton de présence alloué soit d'un montant identique à celui de conseiller communal de la même commune.

Pas de remarque à ce sujet.

2. Trois paragraphes sont modifiés afin de prévoir pour les conseillers de l'action sociale, les présidents, le plafond des rémunérations, avantages et jetons de présence auxquels ils ont droit en raison de leurs mandats originaires et dérivés, le sort qui est réservé lorsque ce plafond est dépassé, et la conséquence éventuelle en termes de sanctions, de déchéance des mandats originaires ou des mandats confiés à des personnes non élues.

3. Les personnes non élues disposant de mandats confiés à la suite de la décision d'un organe délibérant du CPAS sont également concernées par ces dispositions.



Pour les mandataires, les montants qui excéderaient le maximum autorisé (une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire d'un député fédéral), il y aura réduction des avantages complémentaires à la rémunération ou au jeton de présence du CPAS.

Par contre, pour les personnes non élues, il est prévu un remboursement au profit du CPAS. Celle-ci peut être problématique au regard de la réglementation fiscale, puisque ces avantages excédentaires feront l'objet d'une déclaration fiscale et entreront dans le calcul de l'impôt de la personne concernée. C'est ce que soulève l'UVCW dans son avis du 9 mai 2017.

Pour le surplus, il s'agit de transposer ce qui est prévu dans l'avant-projet de modification du CDLD.

Article 15 de l'avant-projet.

Il prévoit que le conseil de l'action sociale puisse déléguer au bureau permanent la compétence en matière de recrutement et de nomination du personnel (art. 43 de la loi organique).

La possibilité de déléguer la compétence de recruter par contrat de travail a existé jusqu'en 1998, sa réintégration est une bonne chose, surtout lorsque l'on sait que les CPAS gèrent des services et établissements pour lesquels les décisions en ce domaine nécessitent des décisions prises régulièrement et assez souvent en urgence.

Peut-être serait-il avvenu de permettre cette délégation également aux comités spéciaux (notamment ceux dédiés à la gestion de MR, MRS, crèches ou établissements d'hébergement pour enfants).

Article 20 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96bis est introduit dans la loi organique.

Celui-ci vise des sanctions à l'encontre d'un conseiller de l'action sociale ou du président, lorsque celui-ci ou ceux-ci méconnaissent une incompatibilité, une interdiction ou un empêchement prévu par la loi.

Ces sanctions peuvent être la déchéance des mandats originaires.

La procédure est décrite aux §§ 2 et 3.

Pas de remarque à ce sujet.

Article 21 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96ter est introduit dans la loi organique.

Celui-ci prévoit l'établissement d'un registre des institutions locales et supralocales par le Gouvernement sur base des données transmises par un informateur institutionnel sous sa responsabilité.

Ces informateurs institutionnels sont :

- le directeur général du CPAS pour le CPAS ;
- pour les associations chapitre XII (associations de droit public), le titulaire de la fonction dirigeante locale ou à défaut, le président du principal organe de gestion.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- la liste des organes internes et l'identité des mandataires avec l'identification de leur groupe politique (dans les 15 jours de l'installation du conseil de l'action sociale) ;
- la liste des organismes auxquels le CPAS est associé ;
- l'identité des mandataires ou non-élus qui y sont désignés ;

Ces deux informations doivent être transmises pour le 15 décembre de l'année au cours de laquelle le conseil de l'action sociale a été installé à la suite des élections.



En outre, ces informations devront être transmises en flux continu de manière à ce que les informations aboutissent aux services du Gouvernement lors de chaque modification.

Une procédure est organisée en cas de manquement à ces obligations (rappel et ensuite possibilité d'une amende allant de 100 à 1 000 €).

Les mêmes dispositions sont prévues pour les informateurs institutionnels des Associations de droit public (Ch. XII).

Les mêmes dispositions sont prévues dans le CDLD. L'on se ralliera à l'avis de l'UVCW. Néanmoins, certains délais sont très courts, alors que les amendes sont importantes. Il faudrait pouvoir être conciliants lorsque la fonction de directeur général est occupée par un agent ad intérim ou lorsque la fonction n'est pas (plus) pourvue. Les amendes devraient être adressées non pas au directeur général mais à l'institution.

A noter qu'il conviendrait de veiller à une harmonisation. Les informations demandées par les différentes instances (fédérales, régionales, ...) en terme de mandats.

Article 22 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96quater est introduit dans la loi organique.

Il prescrit que le conseil ou le principal organe de gestion (pour les associations ch. XII et les autres organismes supralocaux), établisse un rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire d'une fonction dirigeante locale.

Pour les associations, il doit être adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 1^{er} semestre et faire l'objet d'une délibération.

Cette obligation pèse sur le président du CPAS ou le président du Conseil d'administration et le rapport doit être transmis pour le 1^{er} juillet.

Cette obligation est également prévue par l'avant-projet de modification du CDLD.

Attention que l'avant-projet précédent prévoyait que pour chaque structure supralocale, il fallait annuellement un inventaire afin que les autorités déterminent :

- la nécessité ou non du maintien en tout ou partie de la structure ;
- la nécessité ou non du maintien d'organes ou de fonctions au sein de celles-ci (avis UVCW du 12.12.2017).

L'avant-projet actuel n'a plus repris cette obligation.

Article 23 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96quinquies est introduit dans la loi organique.

Pour les associations Ch. XII et les autres organismes supralocaux, le ou les délégué(s) du CPAS (conseiller) établit (ssent) chaque année un rapport écrit sur les activités de la structure, l'exercice de son (leur) mandat et la manière dont il a (ils ont) pu développer et mettre à jour ses (leurs) compétences.

Ce ou ces rapports sont soumis au conseil de l'action sociale où ils sont débattus. En outre, un rapport peut être établi chaque fois que le délégué le juge utile.

Si le conseil n'a présenté aucun candidat ou qu'il n'a pas de délégué, le président du principal organe de gestion établit un rapport similaire et il est présenté par le président du CPAS au conseil où il est débattu.



La consultation des budgets, comptes et délibérations est possible pour les membres du conseil de l'action sociale, avec la possibilité pour le conseiller qui en a fait usage de faire un rapport écrit au conseil de l'action sociale.

Ce droit à consultation est limité aux groupes politiques issus de partis dits démocratiques.

Les réunions du CA ne sont pas publiques.

Les PV des réunions, les documents qui en font partie ou auxquels il est renvoyé, le rapport sur le vote des membres peut être consulté au siège de l'organisme par les conseillers de l'action sociale des CPAS qui en sont membres, sauf si la décision concerne des personnes et des points à caractère stratégique relatifs au secret d'affaires, de positionnement économique, ...

Ces dispositions sont également prévues par l'avant-projet de modification du CDLD.

La Fédération des CPAS insiste pour qu'un format soit proposé relativement à ces rapports, afin qu'ils soient simples et ne soient pas en contradiction avec la philosophie de simplification administrative nécessaire au sein des instances des CPAS.

Article 24 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96sexies est introduit dans la loi organique.

Celui-ci contient pour chaque association ou organisme supralocal l'obligation de publication d'informations, notamment les informations que l'informateur institutionnel doit communiquer sur son site internet ou celui de la commune où celui-ci a son siège.

Une obligation du même ordre est également prévue pour le CPAS.

Ces dispositions sont également prévues par l'avant-projet de modification du CDLD.

Pas de remarque spécifique à ce sujet.

Article 25 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96septies est introduit dans la loi organique.

Celui-ci aborde la problématique du personnel des associations chapitre XII et de chaque organisme supralocal.

Il détermine l'interdiction pour ceux-ci d'obtenir des jetons de présence ou de tout autre avantage perçu en raison de la participation aux réunions d'organe de gestion.

S'ils devaient percevoir des jetons, rémunérations ou autres avantages en raison de leur participation au sein d'entités dans lesquelles ils ont été désignés par leur employeur sur base d'une décision expresse, ceux-ci doivent être versés directement à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Est également insérée la possibilité de figer dans le contrat de travail du titulaire d'une fonction dirigeante locale, une clause de non-concurrence telle que le permet la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Pour les titulaires d'une telle fonction engagés dans le cadre d'un statut, ce dernier peut imposer d'autorité pareille clause.

Ces dispositions sont également prévues par l'avant-projet de modification du CDLD.

Pas de remarque spécifique à ce sujet, si ce n'est que l'insertion d'une clause de non concurrence dans un contrat de travail suppose l'accord explicite de la personne concernée.



Article 26 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96octies est introduit dans la loi organique.

Celui-ci vise à permettre de sanctionner (révoquer) un titulaire d'un mandat dérivé lorsque ce dernier a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme, a commis une faute ou une négligence grave, a été absent au cours de la même année, sans justification, à plus de 3 réunions, ou est membre ou sympathisant d'un organisme parti dit liberticide.

Ces dispositions sont également prévues par l'avant-projet de modification du CDLD pour lequel, nous nous référons à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur celui-ci. Cet avis est favorable.

Article 27 de l'avant-projet.

Un nouvel article 96novies est introduit dans la loi organique.

Celui-ci précise que les frais de parcours résultant de déplacements effectués par le mandataire, la personne non-élue ou le fonctionnaire dirigeant local, peuvent être pris en charge par l'Organisme concerné sur base d'un justificatif reprenant les frais réels exposés pour le compte de l'Organisme.

Les frais de représentation forfaitaires sont interdits.

Ces dispositions sont également prévues par l'avant-projet de modification du CDLD pour lequel la demande de l'UVCW a été rencontrée (avis du 9 mai 2017).

Article 30 de l'avant-projet.

Celui-ci complète l'article 113 de la loi organique.

La possibilité de l'envoi d'un commissaire spécial par le Gouverneur est étendue aux situations selon lesquelles, le CPAS ou l'organisme supralocal lèserait l'intérêt régional.

Il s'agit d'une extension à une possibilité existante, selon laquelle le Gouverneur, après deux avertissements écrits consécutifs, afin de recueillir des renseignements demandés ou de mettre en exécution des mesures prescrites par la loi ou la réglementation.

A notre connaissance, ce qui existe à l'heure actuelle, apparaît bien suffisant comme mesure de tutelle coercitive et n'a été utilisé que de manière très épisodique.

En outre, la notion de l'intérêt régional est peu précise et demeure la question de savoir qui va apprécier si cet intérêt régional existe et s'il est mis en cause. Une procédure contradictoire devrait *a minima*, être prévue.

Article 31 de l'avant-projet.

Celui-ci complète et modifie l'article 124 de la loi organique.

1° Il précise que lorsque dans le CA d'une association Chapitre XII, les représentants des pouvoirs publics associés ne disposent pas de la majorité des sièges, le nombre d'administrateurs représentant les CPAS peut être porté de 1/5^{ème} à 2/5^{ème} des membres du conseil de l'action sociale.

Il s'agit d'une modification technique pour remédier à des situations potentielles (qui se sont déjà produites).



Le siège surnuméraire qui serait attribué à une liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique et qui compte au moins un élu au Parlement wallon, et qui n'aurait pas de siège en application de la clé D'Hondt, le sera désormais à titre d'observateur avec voix consultative (et non plus avec voix délibérative).

Il en ira de même pour le conseiller surnuméraire qui serait issu d'une commune, membre de l'association.

Pour ces deux dernières propositions, l'on ne voit pas vraiment quelle avancée démocratique elles contiennent. L'objectif de la réforme précédente était justement de garantir une participation démocratique de l'ensemble des groupes politiques démocratiques. La proposition en déterminant deux catégories de membres au sein du CA n'apparaît pas la plus indiquée.

L'UVCW ne conteste pas cette modification en s'appuyant sur le fait que le statut de l'observateur est le même que celui d'un administrateur (hormis le droit de vote).

La Fédération des CPAS fait remarquer que pour les petits CPAS, il existe une difficulté liée à l'apparement dans le cadre de l'application de la clé D'Hondt.

Article 32 de l'avant-projet.

Celui-ci fixe le nombre de membres du CA d'une association à minimum cinq membres.

Il s'agit d'une modification technique pour remédier à des situations potentielles (qui se sont déjà produites).

Article 33 de l'avant-projet.

Celui-ci intègre au sein des Associations qui gèrent un hôpital, ou une maison de repos, l'obligation que l'avant-projet de décret modifiant le CDLD prévoit en ce qui concerne la création d'un comité d'audit.

Ces dispositions sont également prévues par l'avant-projet de modification du CDLD pour lequel nous nous référons à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur celui-ci. Cet avis fait état que le bureau exécutif n'existe pas nécessairement dans toutes les structures (les membres du comité d'audit est composé de membres du CA ne faisant pas partie du bureau exécutif), ce qui pourrait rendre la constitution du comité d'audit difficile.

Article 34 de l'avant-projet.

Celui-ci modifie l'article 128, § 5 de la loi organique en ce qui concerne le personnel des Associations.

L'on prévoit la possibilité des régimes statutaire et contractuel pour le personnel. Le CA étant le seul compétent pour fixer les dispositions générales en matière de personnel, avec possibilité de délégation.

La fonction dirigeante locale est désignée par le CA. Celui-ci fixe les conditions d'accès et les modalités de publicité d'appel à candidature.

Les règles relatives à la rémunération du fonctionnaire dirigeant local sont celles prévues à l'annexe 4 du CDLD (notamment en matière de plafond de rémunération).



Cette dernière disposition est également prévue par l'avant-projet de modification du CDLD. Pas de remarque à ce sujet. L'UVCW souligne le fait qu'un des plafonds (302 250 €) de l'ancien avant-projet est absent de l'actuel.



Avant-projet de décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Points d'attention concernant les CPAS.

Simultanément à cet avant-projet, une autre proposition concernant plus spécifiquement les communes, provinces et les structures supralocales est à l'examen.

Les points qui intéressent plus spécifiquement les CPAS sont les suivants :

L'article 7 de l'avant-projet complète l'article L1125-1 du CDLD en ajoutant un nouvel alinéa qui étend les incompatibilités de mandat de membre du Collège communal (dont le Président du CPAS) aux titulaires d'une fonction dirigeante locale et aux titulaires d'une fonction de direction d'une structure supralocale (intercommunale notamment).

Il en va de même pour l'administrateur public d'une structure supralocale.

L'article 10 de l'avant-projet complète l'article L1126-1 du CDLD, mais sans que cela soit vraiment utile.

Cet article prescrit que notamment, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction prêter serment.

La modification ajoute après collège communal, les mots « et le président du centre public d'action sociale ». Le président étant d'office membre du collège communal, le texte actuel suffit pour lui imposer la prestation de serment.

L'article 56 insère un nouvel article L6311-1 au CDLD qui vise les sanctions notamment à l'encontre des membres du Collège communal (dont le président du CPAS) lorsque celui-ci ou ceux-ci méconnaissent une incompatibilité, une interdiction ou un empêchement prévu par la loi.

Ces sanctions peuvent être la déchéance des mandats originaires.
